

VIE ASSOCIATIVE N°24/174

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

ANNULE L'ARRETE N°24-107 DU 29 AVRIL 2024

Le Maire d'Épône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée le 22 avril 2024, par Madame REGIEN Eléonore, Présidente de l'Association STELNA.

Considérant que l'association STELNA organise un salon du livre jeunesse au sein de la salle Jean Monnet, Place des fêtes, 78680 Épône lequel vise à promouvoir et encourager la lecture auprès des enfants.

ARRETE

Article 1 : Mme. La Présidente de l'association dénommée " STELNA " est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du Salon du livre jeunesse de l'association, qui aura lieu à la salle Jean Monnet, situé Place des fêtes, le :

- Dimanche 15 septembre 2024 de 10h à minuit, d'ordre 3/5

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et la Présidente de l'association STELNA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipal,
- Madame la Présidente de l'association STELNA

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le **11 JUIL. 2024**
Et Notifié le **11 JUIL. 2024**

Le Maire,



Fait à Épône, le 09 juillet 2024

Le Maire